

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1893.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant ajournement du renouvellement partiel des Conseils communaux.

(Voir les nos 187 et 225, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

Présents ; MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ; SOUPART, BONNET, COGELS, le Baron d'HUART, le Comte GOBLET d'ALVIELLA, le Comte VAN DER STEGEN DE SCHRIECK et le Baron WHETTALL.

MESSIEURS,

Cette question a été soulevée dans le rapport de la section centrale de la Chambre sur le budget de l'Intérieur, ainsi que dans le rapport de la Commission du Sénat, sur le même objet. Généralement on était d'accord pour considérer cette mesure comme nécessaire et utile. L'ajournement serait chose conforme au bien du pays.

La discussion à la Chambre et au Sénat a roulé sur ce point, et l'objection principale c'est que le projet de loi serait entaché d'inconstitutionnalité.

Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de faire un examen nouveau de la question. Le rapport de M. Begerem, le discours de notre honorable collègue M. Audent, la discussion de la loi à la Chambre, l'ont complètement éclaircie.

Inutile donc de répéter toutes ces considérations.

La majorité de votre commission estime que le projet de loi n'est pas contraire à la Constitution et qu'il y a intérêt à ajourner l'élection partielle qui devait avoir lieu en octobre 1893. Elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption par 5 voix et 2 abstentions.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.